

Bruxelles, le 10 mars 2021  
(OR. en, fr)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0224(COD)**

---

---

**6692/21  
ADD 5**

**CODEC 306  
RECH 83  
COMPET 147  
IND 48  
MI 131  
EDUC 69  
TELECOM 86  
ENER 61  
ENV 117  
REGIO 32  
AGRI 107  
TRANS 110  
SAN 103  
CADREFIN 111  
IA 30**

#### **NOTE POINT "I"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (première lecture)  Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil  = Déclaration

---

#### **Déclaration de la France**

La France se félicite de l'ambition du nouveau programme de recherche et d'innovation de l'Union, "Horizon Europe", et apporte son soutien à l'adoption du règlement établissant ce programme.

Elle rappelle néanmoins sa réserve quant à la mention, au considérant 6, d'un "principe d'innovation".

Tout en reconnaissant l'utilité d'évaluer les conséquences de la réglementation européenne sur l'innovation, en cohérence avec la "boîte à outils pour une meilleure réglementation", elle souligne que le "principe d'innovation" ne fait l'objet d'aucune définition juridique, contrairement au "principe de précaution" qui est reconnu par les Traités (article 191, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et par la jurisprudence relative à ce principe (voir, notamment, arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Grande chambre) du 9 mars 2010 dans les affaires C-379/08 et C-380/08, ERG, et arrêt de la Cour (Grande chambre) du 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans l'affaire C-616/17, Blaise e.a.).

---